



STATUTS DE E.CAM

CHAPITRE I: DENOMINATION - DUREE - OBJET- SIEGE - COMPOSITION – ADHESION

Article 1 : DENOMINATION - DUREE

Il est formé conformément à la législation en vigueur entre les entreprises et les organisations professionnelles adhérant aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association de la loi de 1990, dont la durée n'est pas délimitée, dénommée :

« ENTREPRISES DU CAMEROUN », en abrégé, « E.CAM ».

Article 2 : OBJET

E.CAM a pour objet :

- de relier tous les entrepreneurs exerçant sur le territoire camerounais, et les entrepreneurs de la diaspora dans une communauté d'intérêts et une unité de voix ;
- de promouvoir le développement du secteur privé, et de faire reconnaître la place de créateurs de richesses ;
- d'informer les entreprises membres de l'association de tous les points qui pourraient les intéresser ou leur être utile;
- de défendre les droits et les intérêts des entreprises membres ;
- de contribuer aux formations et informations nécessaires au développement de leurs affaires ;
- d'institutionnaliser le dialogue avec le secteur public en vue de l'amélioration du climat des affaires ;
- de contribuer au dialogue social au sein des entreprises ;

- d'être présent au sein des différentes instances où il est nécessaire de faire valoir les positions des membres;
- de créer un cadre qui permettra aux dirigeants de manifester au sein de l'association leur esprit d'entreprendre, leur engagement, leur sens du dialogue et du partage ;
- de mener à bien toutes les actions renforçant l'intérêt collectif en pratiquant l'ouverture auprès des partenaires institutionnels nationaux et internationaux ;
- de développer, par un encadrement adéquat, la capacité d'innover et la compétitivité des PME/PMI.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège d'E.CAM est situé à DOUALA, s/c Boîte Postale 12125

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : COMPOSITION

E.CAM est composée d'entreprises exerçant sur le territoire camerounais, d'entrepreneurs de la diaspora et d'organisations professionnelles.

Article 5 : ADMISSION - DEVOIRS - SUSPENSION –EXCLUSION – DEMISSION

Les entreprises, entrepreneurs, syndicats et groupements professionnels désirant faire partie de l'association doivent adresser une demande d'admission.

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admission.

Tout membre s'engage à respecter les présents statuts, à payer ses cotisations et autres droits statutaires, à respecter le code de bonne conduite d'E.CAM et à apporter son plein concours aux activités de l'association.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre tout membre défaillant par rapport au paiement de ses cotisations, au respect des prescriptions du code de bonne conduite d'E.CAM ou à tout autre engagement vis-à-vis de l'association. Cette décision, dûment notifiée, entraîne suspension, jusqu'à nouvel ordre, de tout service au bénéfice du membre visé.

De même, le Conseil d'Administration peut procéder, dans l'intérêt de l'association, à la radiation d'un membre.

Dans ce cas, le membre dont la suspension ou la radiation est envisagée doit être prévenu trois mois à l'avance et peut présenter une défense orale ou écrite devant le Conseil.

Tout membre peut se retirer de l'association à condition de prévenir un trimestre à l'avance et d'avoir satisfait aux obligations statutaires.

CHAPITRE II: ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Article 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale (A.G.) est l'instance souveraine. Elle réunit tous les membres de l'association. Les membres sont convoqués par le Président, ou par celui qui en a reçu le pouvoir, qui leur transmet l'ordre du jour 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Tout membre de l'association peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir à la Direction Générale qui assure le secrétariat du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la date normale de la session.

L'Assemblée Générale examine toutes les questions qui sont de la compétence de l'association conformément à l'article 2 des statuts. Elle élit les membres du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 8.2 ci-dessous, au cours de la dernière Assemblée Générale ordinaire constatant l'expiration de leur mandat. Seuls les membres à jour de leurs cotisations prennent part au scrutin.

Elle établit les grandes orientations de l'association et adopte les états financiers vérifiés. L'Assemblée Générale des membres peut donner un mandat au Conseil d'Administration, au caucus des entreprises et/ou au Conseil de surveillance pour qu'ils l'exécutent en son nom.

Elle se réunit au moins une fois par an, sauf cas spéciaux prévus au Règlement intérieur.

L'Assemblée Générale :

- reçoit les états financiers de l'association pour la dernière année budgétaire ;
- reçoit le rapport du Commissaire aux comptes pour la dernière année budgétaire;
- élit les administrateurs parmi les membres;
- désigne le Commissaire aux comptes conformément à l'article 22 du règlement intérieur ;
- approuve les modifications au règlement intérieur et aux statuts, telles qu'adoptées par le Conseil d'Administration ;

- reçoit le rapport annuel du Conseil de surveillance ;
- se saisit de toute question d'intérêt pour l'association.

L'Assemblée Générale est présidée par un Président élu pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

Article 7 : LE CAUCUS DES ENTREPRISES

Il se réunit une fois par trimestre.

Il dirige la représentation des membres de la corporation. Il ne peut être saisi que des matières relatives à la définition et à l'actualisation des orientations, économiques, fiscales, juridiques et sociales de la corporation.

Le Caucus des entreprises est l'instance où les entreprises membres se réunissent pour discuter des préoccupations et de l'environnement des entreprises tels que décrits ci-dessus.

Le Caucus confère leur légitimité aux grandes préoccupations des membres.

Deux personnes par entreprise membre peuvent être déléguées au Caucus et chaque entreprise a droit à un vote.

Les délégués ont la responsabilité de bien s'informer sur les enjeux avant de se présenter au Caucus, et de transmettre les informations pertinentes à leur entreprise respective.

Article 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 – Composition

Le Conseil d'Administration compte entre 10 et 20 membres élus par l'Assemblée Générale.

Parmi les membres du Conseil d'Administration, sont élus :

- un Président
- et deux Vice-Présidents

Outre les membres élus, d'autres personnes peuvent faire partie du Conseil d'Administration à titre de Président honoraire, de Membre honoraire ou de Membre d'honneur, aux conditions définies à l'article 11 ci-dessous.

8.2 – Désignation

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale au suffrage universel direct par scrutin majoritaire de liste, pour une période de trois ans, renouvelable trois fois.

En cas de liste unique, cette liste est déclarée élue lorsqu'elle obtient la majorité absolue des voix. Au cas où la liste unique n'obtient pas la majorité requise, une seconde Assemblée Générale ordinaire, devant statuer à la majorité relative des membres présents ou représentés, est convoquée dans un délai de trente (30) jours. Le Conseil d'Administration sortant assurant, entre temps, la gestion des affaires courantes.

En cas de pluralité de listes, est élue la liste qui aura obtenu la majorité absolue des voix. Au cas où la majorité requise ne serait pas atteinte, il est procédé à un second tour, les membres présents ou représentés se prononçant à la majorité relative.

En cas de vacance de l'un de ses membres, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par voie de cooptation. La durée du mandat du nouveau membre est limitée à celle restant à courir pour les autres membres du Conseil d'Administration.

8.3 – Attributions

Le Conseil d'Administration gère, de façon exclusive, les affaires de l'association.

En plus de pourvoir au bon fonctionnement de l'association dans le respect de ses règlements et des différentes dispositions légales, les membres du Conseil d'Administration s'assurent du bon fonctionnement des différents services. Il peut être saisi de toute matière relative à la gestion des affaires de l'association.

Ses autres attributions comprennent , notamment :

- la définition du Règlement intérieur et les règles de fonctionnement des Commissions ;
- l'élection du Président de chaque Commission ;
- l'élection, sur proposition du Président, des Vice-Présidents, des responsables de toute autre instance opérationnelle, des Présidents et membres honoraires, ainsi que des membres d'honneur;
- la nomination, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint ;
- la fixation des taux de cotisations, l'arrêt du budget annuel et la validation du rapport financier à présenter à l'Assemblée Générale ;
- la validation, après avis de la Direction Générale, des admissions, suspensions et radiations des adhérents.

Le Conseil d'Administration représente l'association à l'extérieur.

Il procède à la nomination des membres du Comité de Surveillance. Le Conseil d'Administration peut donner un mandat au Directeur Général pour qu'il l'exécute en son nom.

En cas d'impossibilité matérielle de convoquer une assemblée générale, et si l'urgence de la situation le justifie, le Conseil d'Administration peut se saisir lui-même de certaines questions ou de questions graves qui menacent le fonctionnement de l'association ou la pérennité de ses intérêts. Il doit rendre compte à la plus prochaine assemblée générale de l'action menée.

Article 9 : LA PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président dirige le fonctionnement de l'association et la représente partout où cela est nécessaire. Il a qualité pour prendre, avec l'aide du Conseil d'Administration, toutes décisions visant à la réalisation des objectifs de l'association.

Toutefois, l'accord express du Conseil d'Administration est requis pour toute décision tendant à aliéner le patrimoine de l'association.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Au regard des actes ordinaires de gestion, il peut subdéléguer ses pouvoirs au Directeur Général, Directeur Général Adjoint et Délégués régionaux, selon le cas. Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10 : HONORARIAT

10.1 Président honoraire – Membre honoraire

A condition d'avoir exercé la fonction de Président du Conseil d'Administration ou celle de membre du Conseil d'Administration, et d'avoir rendu à l'association des services appréciés, en étant disponible pour continuer de le servir, un ancien Président ou un ancien membre peuvent, selon le cas, être élus Président ou Membre honoraire.

Le candidat à un poste honoraire, proposé par le Président, est élu par le Conseil d'Administration, à la majorité des membres présents.

Les Présidents et Membres Honoraires siègent au sein du Conseil d'Administration et y ont voix consultative.

Les Présidents et Membres honoraires sont titulaires d'un mandat à durée indéterminée. Ils sont révocables pour cause légitime.

10.2 Membre d'honneur

Le Conseil d'Administration peut coopter une personne non membre de l'association, en raison de ses compétences particulières et/ou de l'intérêt de son œuvre au regard des missions de l'association.

Les Membres d'honneur sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat du Conseil d'Administration dont ils relèvent. Toutefois, ils peuvent être reconduits par le Conseil d'Administration suivant.

Ils ont une voix consultative.

Article 11 : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il exerce un rôle de contrôle et de surveillance auprès de la Direction Générale et met en œuvre les mandats qui lui sont confiés par les autres instances.

Le Conseil de Surveillance veille à ce que chacune des positions et des décisions prises par les instances de l'association (AG, Caucus, CA) soit respectée et mise en place par la Direction Générale.

Le Conseil de Surveillance comprend trois à cinq membres désignés par le Conseil d'Administration pour un mandat de cinq ans. Il désigne en son sein un Rapporteur.

Article 12 : LA DIRECTION GENERALE

Elle exécute les décisions du Caucus des Entreprises et du Conseil d'Administration.

Elle est en charge au quotidien de la gestion opérationnelle de l'organisation.

Elle exerce sur délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration une activité de représentation et une activité décisionnelle au plan institutionnel.

Elle impulse et gère les activités génératrices de revenus de l'association.

La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général.

Le Directeur Général est placé sous l'autorité directe du Conseil d'Administration de qui il reçoit les instructions et à qui il rend compte de ses activités.

Le Directeur Général organise et coordonne la Direction Générale, en vue de l'exécution concrète des missions de l'association, selon les orientations du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente le Mouvement sur délégation de pouvoir du Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut être secondé par un Directeur Général-Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Article 13 : LES COMMISSIONS

Pour soutenir la force de proposition de l'association, le Conseil d'Administration met en place des Commissions.

Quelle que soit l'appellation qui leur est attribuée, les Commissions ont pour mission essentielle de réfléchir sur les préoccupations des entreprises membres et sur l'environnement général des affaires, de contribuer à préparer les politiques à moyen et long terme de l'association et de proposer au Conseil d'Administration des prises de position ou actions dans leur domaine de compétence.

La création, la suppression des commissions et la désignation de leur président relèvent de la compétence du Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Le Règlement intérieur définit les règles de fonctionnement des Commissions.

Les Commissions ne sont pas des organes opérationnels et ne peuvent en aucun cas se substituer aux structures permanentes que sont la Direction Générale et les structures décentralisées.

Article 14 : STRUCTURES DECENTRALISEES

L'association peut être représentée, dans les régions, par un délégué désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Les pouvoirs des délégués régionaux sont définis dans le Règlement intérieur.

Article 15 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale des adhérents, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux comptes a en charge le contrôle des comptes, la vérification des rapports financiers et la certification des états financiers de synthèse de l'association.

A cet effet, il dresse tout rapport requis par les lois en vigueur et, notamment, le rapport sur les comptes à présenter à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

CHAPITRE III: ORGANISATION FINANCIERE

Article 16 : RESSOURCES

Les ressources financières de l'association peuvent provenir des sources suivantes :

- droits d'adhésion
- cotisations
- contributions volontaires des membres et sympathisants
- aides des partenaires au développement
- aides de toute autre nature
- activités récréatives ou de « levée de fonds »
- activités de formation, colloques ou autres rencontres à valeur ajoutée pour les membres

Article 17 : BUDGET

Le Conseil d'Administration fixe le budget de l'association chaque année. Il ajuste également, si nécessaire, les taux de cotisations des membres.

Article 18 : APPROBATION DES COMPTES DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale statue à la majorité simple des membres présents ou représentés, sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 19 : GESTION FINANCIERE

Tous les actes de gestion nécessités par l'exécution du budget sont effectués par le Conseil d'Administration qui peut, toutefois, déléguer ses pouvoirs au Président ou au Directeur Général.

CHAPITRE IV: MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION – REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'Administration. Au cas où la majorité requise ne serait pas atteinte, une deuxième assemblée réunie 14 jours au moins et 30 jours au plus tard, se prononcera à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Article 21 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association pourra être prononcée par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions indiquées dans l'article précédent.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par la justice, les biens de l'association seront attribués par décision du Conseil d'Administration, à une Organisation d'utilité publique ayant un objet analogue ou voisin à celui de l'association. Un liquidateur sera nommé.

Article 22 : CONDITIONS D'APPLICATION DES STATUTS

Une décision du Conseil d'Administration précise toutes les conditions d'application des présents statuts et en fait un compte rendu à l'Assemblée Générale des adhérents.